|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRE/2024/3 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale6 février 2024FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse**

**Quatre-vingt-dixième session**

Genève, 29 avril‑3 mai 2024

Point 6 a) de l’ordre du jour provisoire

**Règlements ONU concernant l’installation : Règlement ONU no 48
(Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse)**

 Proposition de complément aux séries 06, 07, 08 et 09 d’amendements au Règlement ONU no 48

 Communication des experts du Groupe de travail « Bruxelles 1952 »\*

[[1]](#footnote-2)Le texte ci-après, établi par les experts du Groupe de travail « Bruxelles 1952 » (GTB), vise à harmoniser les prescriptions figurant dans le Règlement ONU no 48 avec les prescriptions mises à jour dans le Règlement ONU no 149. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

 A. Proposition de complément à la série 06 d’amendements
au Règlement ONU no 48

*Paragraphe 6.2.9.2*, lire :

« 6.2.9.2 Les feux de croisement munis d’une **ou de plusieurs** source**s** lumineuse**s** **et/**ou d’un ou de plusieurs modules ~~DEL~~**d’éclairage** produisant le faisceau de croisement principal ayant un flux lumineux objectif total supérieur à 2 000 lm pour ~~chaque~~**au moins un** feu ne peuvent être installés que si un ou plusieurs nettoie‑projecteurs conformes au Règlement ONU no 4511 le sont également. ».

*Paragraphe 6.2.9.3*, lire :

« 6.2.9.3 En ce qui concerne l’inclinaison verticale, les prescriptions du paragraphe 6.2.6.2.2 ne s’appliquent pas aux feux de croisement munis d’une **ou de plusieurs** source**s** lumineuse**s** **et/**ou d’un ou de plusieurs modules ~~DEL~~**d’éclairage** produisant le faisceau de croisement principal et ayant un flux lumineux objectif supérieur à 2 000 lm pour chaque feu.

Dans le cas des lampes à incandescence pour lesquelles plus d’une tension d’essai est prescrite, on applique la valeur du flux lumineux objectif correspondant au faisceau de croisement principal, indiquée sur la fiche de communication relative à l’homologation de type du dispositif.

Dans le cas de feux de croisement équipés d’une source lumineuse homologuée, le flux lumineux objectif applicable est celui qui, à la tension d’essai pertinente, figure dans la fiche de renseignements pertinente du Règlement ONU, en vertu duquel la source lumineuse appliquée a été homologuée, sans tenir compte des tolérances applicables au flux lumineux objectif prescrit dans cette fiche de renseignements. ».

*Paragraphe 6.22.9.1*, lire :

« 6.22.9.1 Le montage d’un système AFS n’est autorisé que si le véhicule est aussi équipé de dispositifs de nettoyage des projecteurs conformes au Règlement ONU no 4516, au moins sur les unités d’éclairage énumérées au point 9.2.3 de la fiche de communication conforme au modèle de l’annexe 1 du Règlement ONU no 123 ou au point 9.3.2.3 de la fiche de communication conforme au modèle de l’annexe 1 de la série 00 d’amendements au Règlement ONU no 149, ou au point 9.2.2.3 de la fiche de communication conforme au modèle de l’annexe 1 de la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 149, si le flux lumineux objectif total **de la ou** des sources lumineuses **et/ou du ou des modules d’éclairage** de ces unités d’éclairage dépasse 2 000 lm ~~par~~**sur au moins un des** côté**s**, et si ces unités contribuent au faisceau de croisement (élémentaire) classe C. ».

 B. Proposition de complément aux séries 07 et 08 d’amendements
au Règlement ONU no 48

*Paragraphe 6.2.9.2*, lire :

« 6.2.9.2 Les feux de croisement munis d’une **ou de plusieurs** source**s** lumineuse**s** **et/**ou d’un ou de plusieurs modules ~~DEL~~**d’éclairage** produisant le faisceau de croisement principal ayant un flux lumineux objectif total supérieur à 2 000 lm pour ~~chaque~~**au moins un** feu ne peuvent être installés que si un ou plusieurs nettoie-projecteurs conformes au Règlement ONU no 4511 le sont également. ».

*Paragraphe 6.2.9.3*, lire :

« 6.2.9.3 En ce qui concerne l’inclinaison verticale, les prescriptions du paragraphe 6.2.6.2.2 ci-dessus ne s’appliquent pas aux feux de croisement munis d’une **ou de plusieurs** source**s** lumineuse**s** **et/**ou d’un ou de plusieurs modules ~~DEL~~**d’éclairage** produisant le faisceau de croisement principal et ayant un flux lumineux objectif supérieur à 2 000 lm pour chaque feu.

Dans le cas des lampes à incandescence pour lesquelles plus d’une tension d’essai est prescrite, on applique la valeur du flux lumineux objectif correspondant au faisceau de croisement principal, indiquée sur la fiche de communication relative à l’homologation de type du dispositif.

Dans le cas de feux de croisement équipés d’une source lumineuse homologuée, on applique la valeur du flux lumineux objectif qui, à la tension d’essai pertinente, figure dans la fiche de renseignements pertinente du Règlement en vertu duquel la source lumineuse appliquée a été homologuée, sans tenir compte des tolérances applicables au flux lumineux objectif prescrit dans cette fiche de renseignements. ».

*Paragraphe 6.22.9.1*, lire :

« 6.22.9.1 Le montage d’un système AFS n’est autorisé que si le véhicule est aussi équipé de dispositifs de nettoyage des projecteurs conformes au Règlement ONU no 4516, au moins sur les unités d’éclairage énumérées au point 9.2.3 de la fiche de communication conforme au modèle de l’annexe 1 du Règlement ONU no 123, au point 9.3.2.3 de la fiche de communication conforme au modèle de l’annexe 1 de la série 00 d’amendements au Règlement ONU no 149, ou au point 9.2.2.3 de la fiche de communication conforme au modèle de l’annexe 1 de la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 149, si le flux lumineux objectif total **de la ou** des sources lumineuses **et/ou des modules d’éclairage** de ces unités d’éclairage dépasse 2 000 lm ~~par~~**sur au moins un des** côté**s**, et si ces unités contribuent au faisceau de croisement (élémentaire) de la classe C. ».

 C. Proposition de complément à la série 09 d’amendements
au Règlement ONU no 48

*Paragraphe 6.2.9.2*, lire :

« 6.2.9.2 Les feux de croisement munis d’une **ou de plusieurs** source**s** lumineuse**s** **et/**ou d’un ou de plusieurs modules ~~DEL~~**d’éclairage** produisant le faisceau de croisement principal ayant un flux lumineux objectif total supérieur à 2 000 lm pour ~~chaque~~**au moins un** feu ne peuvent être installés que si un ou plusieurs nettoie-projecteurs conformes au Règlement ONU no 4511 le sont également. ».

*Paragraphe 6.22.9.1*, lire :

« 6.22.9.1 Le montage d’un système AFS n’est autorisé que si le véhicule est aussi équipé de dispositifs de nettoyage des projecteurs conformes au Règlement ONU no 4516, au moins sur les unités d’éclairage énumérées au point 9.2.2.3 de la fiche de communication conforme au modèle de l’annexe 1 du Règlement ONU no 149, si le flux lumineux objectif total **de la ou** des sources lumineuses **et/ou des modules d’éclairage** de ces unités d’éclairage dépasse 2 000 lm ~~par~~**sur au moins un des** côté**s**, et si ces unités contribuent au faisceau de croisement (élémentaire) de la classe C. ».

 II. Justification

1. Les dispositions les plus récentes de la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 149 exigent d’indiquer dans la fiche de communication si le flux lumineux objectif total d’une ou de plusieurs sources lumineuses ou d’un ou de plusieurs modules d’éclairage pour un faisceau de croisement dépasse ou non 2 000 lumens. Toutefois, le Règlement ONU no 48 ne fait actuellement référence qu’à une source lumineuse ou un ou plusieurs modules à diodes électroluminescentes (DEL) pour un faisceau de croisement (par. 6.2.9) et aux sources lumineuses des unités d’éclairage pour un système d’éclairage avant adaptatif (AFS) (par. 6.22.9).

2. Les modifications proposées visent à harmoniser les prescriptions du Règlement ONU no 48 avec les prescriptions de la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 149 afin d’éviter des incohérences.

3. Le terme « module DEL » a été remplacé par « module d’éclairage » pour des raisons de neutralité technologique. Cette modification se justifie compte tenu de la définition du module DEL (on entend par « module à DEL » un module d’éclairage dont les sources lumineuses sont uniquement des DEL − paragraphe 2.9.1.7).

4. Les mots « au moins » doivent être ajoutés aux paragraphes 6.2.9.2 et 6.22.9.1 pour adapter l’application de ces dispositions à l’introduction des prescriptions relatives aux « paires assorties » pour les projecteurs et les AFS.

5. La présente proposition permettra d’harmoniser le texte du paragraphe 6.2.9.2 de la série 06 d’amendements et des séries 07, 08 et 09 suivantes sur le plan rédactionnel.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)